

## ARRETE DU MAIRE

### Portant permission de stationnement

Bénéficiaire : Office de Tourisme Communautaire  
Objet : Concerts des groupes « Mission 2 » et « Delta Blue »  
Durée : 1 jour

Le Maire de la commune de **Gréoux-les-Bains**,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 à L. 2212-2 et L.2213-1 à 2213-6 ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L 2122-1,  
**Vu** le Code de la voirie routière et notamment les articles L.113-2, L.115-1 à L116-8, L.123-8, L.131-1 à L131-7, L.141-10 et L.141-11 ;

**Vu** le code de la route et notamment ses articles L.411-1 à L.411-7 ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8' partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L.511-1 ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2006-246 réglementant la circulation et divagation des chiens et des chats en date du 07 septembre 2006,

**Vu** l'arrêté municipal n°2006-21 du 30 janvier 2006, notamment l'article 1 portant des dérogations collectives accordées lors de circonstances particulières telles que des fêtes ou manifestations,

**Vu** l'arrêté municipal n°2021-203 du 29 septembre 2021 portant une mise à jour de l'arrêté municipal relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores, notamment l'article 2 portant sur les animations musicales électroacoustiques,

**Vu** l'arrêté municipal n°2013-275 du 10 décembre 2013 relatif à la réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Gréoux-les-Bains,

**Vu** l'arrêté n°2013-177 du 19 juin 2013 réglementant l'accès à la Placette Pauline et au Jardin de Marthe sur la commune de Gréoux-les-Bains,

**Vu** la demande formulée par Monsieur Jean-Frédéric GONTHIER, Directeur de l'Office de Tourisme Communautaire, en vue d'organiser des concerts à l'occasion de la « Foire du 15 août » le mardi 15 août 2023,

**Considérant** que pour permettre le bon déroulement de ces manifestations et assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement.

## ARRETE

### **Article 1 : Permission de stationner :**

L'Office de Tourisme Communautaire est autorisé à occuper le domaine public aux points suivants :

#### **Parking des Marronniers : Concert du Groupe « Mission 2 »**

Il est interdit à tous véhicules de stationner sur toute la partie supérieure du parking des Marronniers jusqu'à hauteur de la borne de lavage, du dimanche 13 août à 12h00 afin de permettre aux services techniques le montage des installations et ce jusqu'au mercredi 16 août 2023 à 12h00 pour le démontage.

## ARRETE DU MAIRE

Les 8 places de stationnement réservées aux personnes à mobilité réduite initialement situées sur la partie de gauche seront déplacées sur la seconde partie du parking à proximité des points d'apports volontaires pour le tri sélectif.

L'accès de l'entrée du parking se fera du côté Cabinet Médical « Les Acacias », la sortie des véhicules reste inchangée.

### **Espace Pauline et rue de l'Eglise : Concert du Groupe « Delta Blue »**

Il est interdit de stationner sur les 2 emplacements situés dans la rue de l'Eglise du lundi 14 août à 14h00 au mardi 15 août à 22h00, fin de la manifestation. Cette zone sera réservée aux véhicules des musiciens afin de leur permettre le déchargement du matériel dès leur arrivée prévue à 16h00 le mardi 15 août 2023.

### **Article 2 : Stationnement de véhicules des participants / organisateurs**

Les organisateurs pourront stationner leur véhicule sur les parkings situés à proximité des différents sites : Parking des Marronniers et parking Avenue Pierre Brossolette.

### **Article 3 : Chiens**

Sur l'ensemble des lieux où vont se dérouler ces deux concerts et pendant leur durée, les chiens devront être tenus en laisse ou attachés. Les animaux devront être vaccinés et identifiables tel que l'exige la réglementation en vigueur. La preuve devra en être fournie à tout moment. Leur présence ne doit pas gêner ou rendre dangereux les différents contrôles.

### **Article 4 : Responsabilité**

La responsabilité de la commune de Gréoux-les-Bains ne peut être engagée pour les dégradations, vols, incendies ou tous autres dommages qui pourraient être causés aux matériels des musiciens installés sur chaque site. Les musiciens doivent obligatoirement disposer d'une police d'assurance contre tous les risques que peuvent entraîner les installations et tous risques causés à autrui.

### **Article 5 : Véhicules des services de secours**

Il est rappelé que tous les accès d'entrée ou sortie devront demeurer accessibles, à tout instant, aux services de secours, au Smur, et à tous les véhicules de lutte contre l'incendie.

### **Article 6 : Signalisation et barrières de protection**

Les panneaux de signalisation « interdiction de stationner », ainsi que des barrières métalliques correspondantes seront mises en place par les services techniques afin de délimiter les différentes zones et seront maintenus sous la responsabilité des organisateurs pendant toute la durée de la manifestation.

### **Article 7 : Réglementation**

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux règlements en vigueur.

### **Article 8 : Publication et affichage :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Gréoux-les-Bains.

## ARRETE DU MAIRE

### Article 9 : Recours :

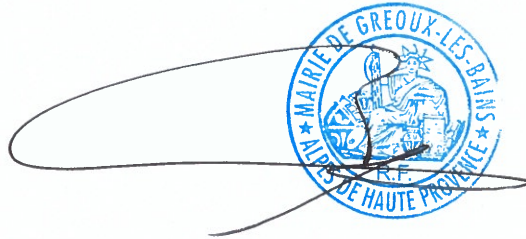
Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Article 10 :

Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Gréoux-les-Bains, Madame la Directrice des Services Techniques, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gréoux-les-Bains, le 8 août 2023.

Le Maire,

The image shows a blue circular official seal of the Municipality of Gréoux-les-Bains, Alpes-de-Haute-Provence. The seal features a central emblem with a figure and a crown, surrounded by the text "MAIRIE DE GREOUX-LES-BAINS" and "ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE". A black ink signature is written over the seal.

Paul AUDAN